

**Arrêté temporaire n°26-AT-0146
Portant réglementation de la circulation**

**TERRAINS DE FOOTBALL DE LA BRECHE
TERRAINS DE FOOTBALL (A) ET (B) - PARC FRANCO**

Monsieur le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

VU Arrêté ST-2026-32 portant délégation de signature,

VU la demande en date du 10/06/2026 émise par Mairie d'Arradon demeurant 2 PLACE DE L'EGLISE 56610 ARRADON représentée par Monsieur LE MAIRE aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation,

CONSIDÉRANT qu'il importe de prendre les mesures nécessaires pour assurer les pratiques des usagers dans de bonnes conditions de sécurité, et assurer la préservation des terrains,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 12/06/2026 et jusqu'au 31/07/2026, Accès au terrain interdit, TERRAIN DE FOOTBALL DE LA BRECHE.

Article 2

À compter du 12/06/2026 et jusqu'au 31/07/2026, accès au terrain interdit, TERRAINS DE FOOTBALL DU PARC FRANCO (A) et (B).

Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques.

Article 4

La gendarmerie et les policiers municipaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Arradon, le 12 juin 2026

Pour le Maire,

Adjoint au Maire



Nicolas CRUSSAIRE

DIFFUSION:

- La gendarmerie
- les policiers municipaux
- Adjoint au Maire
- Adjointe au Maire
- Adjoint au DST
- Directeur des Services Techniques
- ESP VERTS
- Responsable Vie asso
- VOIRIE

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr; dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des

données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.